

## **Délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire.	JONC du 06 septembre 1994 Page 2858
Modifiée par :	Délibération n° 43/CP du 4 mai 2016 portant modification de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 [...].	JONC du 26 mai 2016 Page 4139

NB : Conformément au IV de l'article 222 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999, les références au « Territoire » et à « l'exécutif du Territoire » sont respectivement remplacées par les références à la « Nouvelle-Calédonie » et au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Chapitre 1er : L'accès à l'aide judiciaire.....	art. 1er à 10
Chapitre 2 : Le domaine de l'aide judiciaire .....	art. 11 à 14
Chapitre 3 : Les effets de l'aide judiciaire .....	art. 15 à 43
Chapitre 4 : Les demandes d'aide judiciaire .....	art. 44 à 56
Chapitre 5 : Les décisions du bureau d'aide judiciaire .....	art. 57 à 79
Chapitre 6 : Dispositions transitoires.....	art. 80 et 81

### *Chapitre 1<sup>er</sup> : L'accès à l'aide judiciaire*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par la délibération n° 43/CP du 4 mai 2016 – Art. 1<sup>er</sup>

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide "judiciaire" devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, devant le tribunal de travail, ainsi que pour leurs actions civiles devant les juridictions répressives et d'instruction.

Les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et dont les ressources sont insuffisantes pour s'acquitter des frais de justice peuvent également bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques engagées devant le juge des libertés et de la détention.

Cette aide peut être totale ou partielle.

#### **Article 2**

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers résidant habituellement et régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, l'aide judiciaire peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Dans toute procédure le concernant, le mineur, quelle que soit sa nationalité, entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du Code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide judiciaire.

Le bénéfice de l'aide judiciaire peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie.

### *Section 1- Des conditions de ressources*

#### **Article 3**

Pour bénéficier de l'aide judiciaire totale, le demandeur doit justifier de ressources n'excédant pas une fois et demie le montant du salaire minimum garanti brut du mois de janvier de l'année en cours.

Pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle, ce plafond est porté à deux fois le montant du même salaire minimum garanti.

Ces plafonds peuvent être augmentés dans les conditions définies à l'article 7.

#### **Article 4**

Pour l'application de l'article précédent sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance, à l'exclusion des prestations familiales et sociales à objet spécialisé définies à l'article 5. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est tenu compte dans l'appréciation des ressources de celle du conjoint du demandeur et de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure les oppose au demandeur, ou si eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts existe entre eux.

#### **Article 5**

Sont exclues des ressources prises en compte pour calculer le droit à l'aide judiciaire :

- 1) les allocations familiales ;
- 2) les prestations accordées au titre de l'aide médicale, de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux enfants assistés et secourus, de l'aide aux infirmes et de l'aide aux handicapés ;
- 3) les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès ou de l'assurance accident du travail ;

4) les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

5) les bourses d'études des enfants à charge.

### **Article 6**

Les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide judiciaire sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile.

### **Article 7**

Les plafonds de ressources définis à l'article 3 de la présente délibération sont majorés d'un montant égal à 10 % du plafond fixé par l'aide judiciaire totale, par personne à charge.

### **Article 8**

Sont considérés comme personne à charge :

- 1) le conjoint ou le concubin dépourvu de ressources personnelles ;
- 2) le descendant qui au 1er janvier de l'année en cours, est âgé de moins de 18 ans ou, s'il poursuit ses études, de moins de 25 ans, ou qui est handicapé et vit sous le toit du demandeur de l'aide judiciaire ;
- 3) l'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide judiciaire et dont les ressources n'excèdent pas le montant des prestations touchées au titre de l'aide aux personnes âgées.

### **Article 9**

L'aide judiciaire peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 3 ci-dessus, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

## *Section 2 - Des conditions liées à l'action*

### **Article 10**

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent, l'aide judiciaire n'a pas été accordée et que cependant le juge fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide judiciaire dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

## Chapitre 2 : Le domaine de l'aide judiciaire

### **Article 11**

Modifié par la délibération n° 43/CP du 4 mai 2016 – Art. 2

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse, en demande ou en défense.

Elle est également accordée dans le cadre des procédures suivantes :

- procédure d'audition du mineur prévue à l'article 388-1 du code civil ;
- assistance des victimes d'infraction pénales lors des procédures de médiation ou de composition pénales décidées par le procureur de la République et susceptibles d'assurer la réparation du dommage conformément aux articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale.

Les personnes qui saisissent le tribunal des pensions militaires d'une demande en application du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient de l'aide judiciaire sans condition de ressources.

Elle s'applique à :

- toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction de l'ordre administratif,
- toute action de partie civile ou concernant une personne civilement responsable devant les juridictions d'instruction et de jugement,
- tout acte conservatoire,
- toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte portant titre exécutoire.

### **Article 12**

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordée est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

### **Article 13**

Toute personne admise à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

## **Article 14**

L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau d'admission.

### *Chapitre 3 : Les effets de l'aide judiciaire*

#### *Section 1 - Dispositions générales*

## **Article 15**

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et à celle des officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

## **Article 16**

L'avocat peut être choisi par le demandeur de l'aide judiciaire. Si l'avocat accepte de prêter son concours, il en informe le bâtonnier de l'Ordre des avocats et remet au bénéficiaire un document écrit attestant son acceptation.

A défaut de production de ce document, le bâtonnier, avisé par le président du bureau, désigne l'avocat qui assistera le bénéficiaire de l'aide, dans un délai d'un mois à compter de cet avis.

Passé ce délai, le président du bureau adresse au bâtonnier une lettre de rappel. A défaut de désignation dans les quinze jours de ce rappel, le président du bureau procède à cette désignation.

## **Article 17**

Les officiers publics ou ministériels sont désignés par le président du bureau d'aide judiciaire.

### *Section 2 - Les effets de l'aide judiciaire totale*

## **Article 18**

L'aide judiciaire couvre les frais suivants :

- les honoraires et émoluments des avocats désignés et les émoluments des officiers publics et ministériels dont la procédure requiert le concours,
- les honoraires afférents aux expertises ou constats ordonnés par le juge,

- les frais de transport, de repas et d'hébergement des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts sur la base des taux d'indemnités pour frais de tournée ou de mission dus aux fonctionnaires des services territoriaux voyageant dans l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et dans les Iles,

- les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes.

Et généralement, tous les frais afférents aux instances, procédures et actes pour lesquels l'aide a été accordée.

Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide judiciaire s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 19**

Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justification des avances faites par l'expert, les indemnités allouées aux témoins, les frais de transport lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi lorsqu'ils sont à la charge des parties, les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, les redevances de greffe et, en général, tous les frais dus à des tiers sont payés par la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a pas lieu à consignation par la Nouvelle-Calédonie lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

Les frais, à l'exception des sommes revenant aux avocats, sont payés directement par la Nouvelle-Calédonie au vu, selon le cas, d'une attestation du greffier en chef ou du secrétaire de la juridiction, d'une décision de taxe ou de la justification par l'auxiliaire de justice de l'exécution de sa mission.

### **Article 20**

Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois et règlements fiscaux.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet.

Ces actes et décisions devront comporter en marge, les noms et prénoms du bénéficiaire de l'aide ainsi que la date de la décision d'admission.

### **Article 21**

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

## **Article 22**

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution, au vu de la copie notifiée de la décision d'admission.

## **Article 23**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné aux dépens, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire.

Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 24**

Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouvrés suivant la procédure habituelle sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire. Pour le recouvrement des avances faites, la décision de condamnation aux dépens entraîne subrogation de la Nouvelle-Calédonie dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire. En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité, puis de leur partage dans les proportions fixées par la décision. Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions ci-dessus.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la décision en justice ou de l'acte d'exécution.

## **Article 24-1**

*Créé par la délibération n° 43/CP du 4 mai 2016 – Art. 4*

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de la Nouvelle-Calédonie et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, non bénéficiaire de l'aide judiciaire, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide judiciaire, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de la Nouvelle-Calédonie, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de la Nouvelle-Calédonie. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de la Nouvelle-Calédonie.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de la Nouvelle-Calédonie, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

*Délibération n° 482 du 13 juillet 1994*

*Mise à jour le 23/01/2018*

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

### **Article 25**

Les droits, taxes et pénalités liquidés en débet deviennent exigibles immédiatement après la décision.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné aux dépens, ces droits ne sont pas recouverts.

L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement.

### *Section 3 - Les effets de l'aide judiciaire partielle*

### **Article 26**

Les dispositions de la section précédente s'appliquent à l'aide judiciaire partielle.

Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'honoraires fixés par convention avec l'avocat, ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels dont la procédure requiert le concours.

### **Article 27**

La convention doit être écrite, préalable et fixe. Elle doit tenir compte de la complexité du dossier, des diligences et frais imposés par la nature de l'affaire. Le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires sont fixés en fonction des ressources et du patrimoine du bénéficiaire.

### **Article 28**

La convention rappelle le montant de la part contributive due par la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide judiciaire partielle.

### **Article 29**

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires d'avocat.

La convention est communiquée dans les quinze jours de sa signature, au bâtonnier qui fait connaître son avis au bénéficiaire de l'aide et à l'avocat dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

Les pouvoirs conférés au bâtonnier sont exercés, lorsqu'il est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide judiciaire partielle, par le plus ancien avocat dans l'ordre du tableau du conseil de l'ordre.

### **Article 30**

Les officiers publics et ministériels réclament à leur client le complément de l'aide partielle en fonction des tarifs en vigueur.

#### *Section 4 - La part contributive de la Nouvelle-Calédonie*

### **Article 31**

Les dépenses visées à l'article 18 ci-dessus sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 32**

Les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ont droit à une indemnité déterminée selon les dispositions de la présente section.

### **Article 33**

La Nouvelle-Calédonie affecte annuellement à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide judiciaire accomplies.

La dotation due au titre de chaque année, donne lieu au versement au début de chaque année d'une provision initiale, ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide judiciaire.

Elle est liquidée en fin d'année à partir d'un état récapitulatif accompagné des pièces justificatives des missions achevées. Cet état est établi par la CARPA et après certification de sa régularité et de sa sincérité par le commissaire aux comptes, est visé par le bâtonnier.

### **Article 34**

Le montant de la provision initiale est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des ajustements peuvent être versés en cours d'année sur la base des missions engagées ; leur montant est également fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 35**

Le solde correspondant à la différence entre le montant des provisions versées et celui de la dotation due au titre des missions achevées tel qu'il résulte de l'état liquidatif, est déduit de la provision initiale de l'exercice suivant.

### **Article 36**

La somme revenant à l'avocat en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la CARPA. Le paiement de l'indemnité est effectué au vu d'un mémoire présenté par l'avocat et revêtu de la taxe par le magistrat compétent.

### **Article Article37**

La CARPA tient une comptabilité annuelle des opérations effectuées, sur un compte spécial.

Les sommes payées aux avocats effectuant des missions d'aide judiciaire sont enregistrées chronologiquement.

Y sont mentionnés : le nom de l'avocat, la nature et les références de l'affaire, la date d'admission, le caractère provisionnel ou définitif du règlement.

### **Article 38**

Les officiers publics et ministériels sont directement payés par la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 39**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 4 mai 2016 – Art. 3*

L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat.

La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont respectivement appréciés par la juridiction qui statue sur le fond, et par le juge d'instruction le cas échéant.

L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après :

<b>Juridiction saisie</b>	<b>Unité de base</b>
Tribunal de première instance	
Matière gracieuse	de 2 à 4
Matière contentieuse	de 2 à 6
Instruction	jusqu'à 3
Juge des libertés et de la détention	1
Médiation et composition pénales	1
Tribunal des pensions militaires	3
Tribunal mixte de commerce	de 2 à 6
Tribunal administratif	de 2 à 6
Tribunal du travail	de 2 à 4
Cour d'appel	de 2 à 6
Juridiction des référés, en toute matière	de 2 à 4

Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base.

Cette appréciation peut faire l'objet d'un recours tant par le ministère public que par l'avocat intéressé devant le premier président de la cour d'appel qui statue comme en matière de référé.

Le montant de l'indemnité correspondant à une unité de base est fixé à 1/7<sup>e</sup> du salaire minimum garanti du mois de janvier de l'année de la décision qui indique le nombre d'unités de base.

#### **Article 40**

Lorsque l'avocat justifie que l'instance est éteinte par une transaction conclue avec son concours, il a droit à une rétribution fixée par le juge, sans que la limitation prévue à l'article 49 alinéa 3 de la présente délibération trouve application.

#### **Article 41**

En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies.

Il en est de même, à la demande de l'avocat, en cas de radiation ou de retrait du rôle, ou devant les juridictions administratives, en cas de non-lieu ou de désistement.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème de l'article 39 de la présente délibération.

Les décisions mentionnées aux articles 40 et 41 ci-dessus sont prises par le président de la juridiction saisie.

#### **Article 42**

En cas d'aide judiciaire partielle, la part contributive de la Nouvelle-Calédonie versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire est une fraction de l'indemnité prévue pour l'aide totale. Elle est inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire et déterminée selon le barème ci-après :

Ressources (en francs CFP)	Part contributive (en pourcentage de l'aide totale)
(1)	
base 150	85%
).....	
base 160	70%
).....	
base 170	55%
).....	
base 180	40%
).....	
base 190	20%
).....	
base 200	

(1) La base 100 étant le salaire minimum garanti brut du mois de janvier de l'année en cours la base 150 étant une fois et demie le même salaire minimum garanti, elle correspond au plafond de l'aide totale, et la base 200 étant deux fois le même salaire minimum garanti, elle correspond au plafond de l'aide partielle.

### **Article 43**

Les honoraires, sommes et provisions versés avant l'admission à l'aide judiciaire par son bénéficiaire viennent en déduction :

- de la part contributive de la Nouvelle-Calédonie en cas d'aide totale,
- de la part du bénéficiaire, et de celle de la Nouvelle-Calédonie pour le surplus éventuel en cas d'aide partielle.

## *Chapitre 4 : Les demandes d'aide judiciaire*

### *Section 1 - Le bureau d'aide judiciaire*

### **Article 44**

Il est institué auprès de la cour d'appel un bureau d'aide judiciaire chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide judiciaire.

Ce bureau statue sur les demandes relatives aux instances portées devant toutes les juridictions civiles et administratives, en première instance ou en appel. Il statue également sur les actions civiles devant les juridictions répressives.

### **Article 45**

Le bureau se prononce sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.

### **Article 46**

Le bureau d'aide judiciaire est composé comme suit :

- un président, désigné par le premier président de la cour d'appel,
- un avocat, désigné par le bâtonnier,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- un membre désigné, au titre des usagers, par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Le procureur général désigne le secrétaire du bureau.

#### **Article 47**

Les présidents et membres du bureau sont désignés ou nommés pour deux ans. Ces nominations et désignations sont renouvelables.

Le président ou membre qui cesse d'exercer sa fonction pour quelque cause que ce soit avant la fin de la période biennale est remplacé par un membre de la même catégorie, nommé ou désigné dans les mêmes conditions. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de la période de deux ans.

#### **Article 48**

Des suppléants sont nommés ou désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

### *Section 2 - Les formes de la demande*

#### **Article 49**

La demande d'aide judiciaire est déposée ou adressée au secrétariat du bureau d'aide judiciaire.

#### **Article 50**

La demande d'aide judiciaire doit contenir les indications suivantes :

- 1) nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ;
- 2) objet de la demande en justice avec exposé sommaire de ses motifs ;
- 3) le cas échéant, la juridiction saisie ;
- 4) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat choisi.

#### **Article 51**

Le requérant doit joindre à sa demande :

- 1) une déclaration de ressources faite par le requérant, ainsi que, s'il est imposable, le dernier avis d'imposition prévu au Code territorial des impôts. S'il dispose de ressources imposables en France métropolitaine ou à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition ;
- 2) le cas échéant, copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours ou du titre dont il veut poursuivre l'exécution ;
- 3) la justification de la nationalité déclarée ;

4) s'il est de nationalité étrangère et non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider en Nouvelle-Calédonie et une justification du caractère habituel de cette résidence ;

5) le cas échéant, la lettre d'acceptation de l'avocat choisi.

### **Article 52**

La déclaration de ressources prévue à l'article précédent contient :

1) l'indication de la situation familiale et professionnelle du requérant ;

2) l'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours de la dernière année civile et, s'il y a lieu, de l'année de la demande, à l'exclusion des prestations familiales et des prestations sociales, ainsi que des ressources de son conjoint et, le cas échéant, de celles des autres personnes vivant habituellement à son foyer et de celles des personnes éventuellement à charge ;

3) la nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus ;

4) les éléments extérieurs de son train de vie.

Cette déclaration, à moins que le requérant ne demeure pas habituellement en Nouvelle-Calédonie, est faite sur un imprimé conforme aux modèles fixés par le bureau d'aide judiciaire.

### **Article 53**

La déclaration de ressources des personnes morales à but non lucratif est faite sur un imprimé modèle. Elle indique notamment :

1) l'identité de la personne morale et celle de son représentant légal ;

2) l'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile ;

3) la nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus ;

4) les éléments extérieurs de son train de vie.

Il est joint à la déclaration de ressources une copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile.

## *Section 3 - L'instruction de la demande*

### **Article 54**

Le bureau d'aide judiciaire peut également faire recueillir tout renseignement notamment le certificat de non-imposition, procéder à toute audition ou investigation. Les informations recueillies sont réservées à l'usage du bureau et des parties concernées.

### **Article 55**

Le bureau peut tirer toute conséquence du défaut sans motif légitime, de communication dans le délai imparti, des documents ou renseignements demandés par le bureau au demandeur d'aide judiciaire.

### **Article 56**

Si une instance est déjà en cours, le secrétaire du bureau d'aide judiciaire, dès réception de la demande d'aide judiciaire, en avise le président de la juridiction saisie.

Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, une copie de l'avis est adressée au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

Lorsque la demande d'aide judiciaire est adressée au bureau par voie postale, sa date est celle de la réception par le bureau.

## *Chapitre 5 : Les décisions du bureau d'aide judiciaire*

### *Section 1 - Les suites données à la demande*

### **Article 57**

Le bureau saisi de la demande ne peut valablement statuer que si le président du bureau et deux membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

### **Article 58**

Le secrétaire du bureau assiste aux séances. Le ministère public peut y assister.

### **Article 59**

Les décisions sont motivées.

Elles mentionnent :

- le montant des ressources retenues, ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération,
- la déclaration d'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle, ou de rejet de la demande.

### **Article 60**

En cas d'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle, les décisions indiquent également :

- la nature des procédures ou actes en vue desquels l'aide judiciaire est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera,
- le pourcentage de la part contributive de la Nouvelle-Calédonie en cas d'aide judiciaire partielle,
- s'il y a lieu, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics et ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide judiciaire, ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de l'indemnisation.

### **Article 61**

En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet.

### **Article 62**

Le bureau d'aide judiciaire n'est pas lié par la qualification donnée à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution mentionnés dans la requête.

L'absence, de la part du requérant, d'indications sur la qualification juridique des faits, sur la nature de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution, ou sur la juridiction compétente, ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide judiciaire.

### **Article 63**

Le président du bureau d'aide judiciaire peut rejeter seul une demande manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou qui émane d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide judiciaire.

### **Article 64**

La décision du bureau ou celle du président visée à l'article précédent, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux officiers publics ou ministériels commis.

### **Article 65**

La notification au bénéficiaire indique les modalités d'exercice des voies de recours prévues à la section 3 du présent chapitre.

### **Article 66**

Une copie de la décision du bureau est adressée :

- à l'avocat désigné pour prêter son concours au bénéficiaire ou au bâtonnier chargé de le désigner,
- à la caisse des règlements pécuniaires des avocats,
- au service liquidateur,
- et au greffe de la juridiction compétente.

### **Article 67**

En cas d'urgence, l'admission à l'aide judiciaire peut être prononcée à titre provisoire, sur requête du demandeur ou même d'office, soit par le président du bureau, soit par le président de la formation saisie du litige.

Dans ce cas, le bureau est saisi sans délai pour statuer définitivement à la première séance utile.

### **Article 68**

Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant une juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai, si la demande d'aide judiciaire est parvenue au bureau avant son expiration et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée, à compter de la notification de la décision d'admission ou de rejet, sans que le nouveau délai puisse être supérieur à deux mois.

### **Article 69**

La décision d'admission est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction compétente n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'aide a été accordée.

## *Section 2 - Le retrait de l'aide judiciaire*

### **Article 70**

Le retrait de l'aide judiciaire peut être prononcé par le bureau qui a prononcé l'admission.

### **Article 71**

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé au bureau par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

## **Article 72**

Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclaration ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, soit au cours de l'instance ou de l'accomplissement des actes susvisés, soit en conséquence de ceux-ci, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

## **Article 73**

Le bureau peut faire recueillir tout renseignement et faire procéder à toute audition complémentaire.

Il ne peut prononcer le retrait de l'aide judiciaire sans que le bénéficiaire de cette aide ait été entendu ou appelé à s'expliquer ; il peut procéder lui-même ou faire procéder à l'audition du bénéficiaire.

Le bureau d'aide judiciaire statue sur le retrait, après avis du ministère public.

## **Article 74**

La décision du bureau est motivée. En cas de retrait partiel de l'aide judiciaire, elle indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique.

Copie des décisions prononçant le retrait total ou partiel de l'aide judiciaire, est adressée sans délai par le secrétaire du bureau au service des impôts et au service liquidateur.

## **Article 75**

Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision du retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, débours, consignation et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

### *Section 3 - Les recours contre les décisions du bureau d'aide judiciaire*

## **Article 76**

Les décisions du bureau d'aide judiciaire peuvent être déférées au premier président de la cour d'appel qui statue sans recours.

Le recours peut être formé par le procureur général ou par le bâtonnier, ainsi que par l'intéressé lui-même, lorsque le bénéfice de l'aide lui a été retiré.

L'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau ou du président lorsque le bénéfice de l'aide lui a été refusé en application des articles 3 et 4 de la présente délibération.

### **Article 77**

Les recours et demandes sont formés par simple déclaration émise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide judiciaire.

Ils doivent contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés.

Dans le cas où la décision a été rendue sur le fondement de l'article 55 du présent texte, la demande de nouvelle délibération doit être accompagnée des documents ou renseignements demandés.

### **Article 78**

Le délai de recours ou de demande de nouvelle délibération ouvert à l'intéressé, est d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite de la décision.

Le délai de recours ouvert au procureur général et au bâtonnier est de deux mois à compter du jour de la décision.

### **Article 79**

Lorsqu'un recours est formé le bureau d'aide judiciaire le transmet sans délai au premier président de la cour d'appel.

Le demandeur à l'aide judiciaire est informé du dépôt d'un recours s'il n'en est pas l'auteur. Il peut présenter des conclusions écrites.

Le premier président de la cour d'appel statue par ordonnance.

## *Chapitre 6 : Dispositions transitoires*

### **Article 80**

La délibération n° 138 du 29 avril 1981 instituant l'aide judiciaire et la délibération n° 272 du 14 janvier 1992 la modifiant, sont abrogées.

L'arrêté n° 1278 du 29 décembre 1904 demeure abrogé.

### **Article 81**

La présente délibération sera transmise au Haut- Commissaire de la République.

Délibérée en séance publique le 13 juillet 1994.